



Direction de l'Animation et du  
Développement du Territoire

N°F.B/F.C/M.BC/S.B/2022/374

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

*Liberté – Egalité – Fraternité*

#####

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

#####

**ARRETE DU MAIRE**

**Autorisant une occupation du domaine public**

**Le Maire de la ville de Sainte-Anne ;  
Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du  
Levant » (C.A.R.L) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1;  
L2212-2 ; L2212-5 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles  
L2125-1 et suivants;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L322-9 et suivants ;

**Vu** la demande en date du 8 septembre 2022 formulée par la « CARL » représentée  
par son président, Monsieur Cédric CORNET ;

**Considérant** qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du  
domaine public formulées par la «CARL» dans le cadre de la « semaine de la mobilité  
professionnelle et de l'emploi : 1 Jour, 1 Commune » ;

**Considérant** que la demande a pour but de favoriser l'insertion sociale et  
professionnelle ;

**Après avis** de la direction de l'Animation et du Développement du Territoire ;

## **ARRETE**

### **Article 1. – Objet**

La « CARL » représentée par son président, Monsieur Cédric CORNET, est autorisée à occuper la place Schoelcher, conformément au plan annexé, le mardi 04 octobre 2022 de 09 heures à 13 heures afin d'organiser « la semaine de la mobilité professionnelle et de l'emploi : 1 Jour, 1 Commune ».

### **Article 2. - Contrôle**

La « CARL » représentée par son président, Monsieur Cédric CORNET, est tenue en toute circonstance de laisser le libre accès aux agents de la collectivité sur le lieu d'implantation de son activité, pour tout contrôle que la ville de Sainte-Anne jugera bon d'effectuer.

### **Article 3.- Redevance**

La « CARL » représentée par son président, Monsieur Cédric CORNET, sera exemptée de redevance liée au bénéfice de l'occupation, en vertu de l'article L2125-1 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que l'organisation à caractère social concourt à la satisfaction d'un intérêt général et ne présente aucun caractère à but lucratif.

#### **Article 4.- Durée**

La durée de l'occupation est fixée au :

- Mardi 04 octobre 2022 de 09h00 à 13h00;

#### **Article 5. - Site et conditions de pratique des activités**

L'évènement se déroulera sur la place Schœlcher selon les conditions du présent arrêté.

#### **Article 6. - Obligations à la charge de l'occupant**

La « CARL » représentée par son président, Monsieur Cédric CORNET, est tenue de faire évacuer le lieu dans le cas où la ville de Sainte-Anne serait elle-même organisatrice d'une manifestation, ou dans le cas où des travaux d'intérêt général devraient être exécutés.

#### **Article 7. - Propreté**

La « CARL » représentée par son président, Monsieur Cédric CORNET, est tenue de garder le lieu occupé en parfait état de propreté et de s'assurer qu'à son départ aucun déchet ne soit laissé sur place.

#### **Article 8. - Limitation des nuisances sonores**

La « CARL » représentée par son président, Monsieur Cédric CORNET, est tenue de respecter la réglementation en matière de bruit. La sonorisation des espaces est strictement interdite sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 9. - Exécution**

Le président de la CARL, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Général des Services par intérim, la Directrice de l'Animation et du Développement du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux près du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois suivant sa notification et son affichage en Mairie.

Une copie du présent arrêté est transmise à la gendarmerie de Sainte-Anne pour information.

Sainte-Anne, le 03 OCT. 2022

Le Maire,  
  
Francs BAPTISTE  
